

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender le statut provincial
14 et 15 Victoria, chapitre 96, pour
faciliter l'accomplissement des de-
voirs des juges de paix.

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, 28 sept. 1854.

Seconde lecture, mardi, 3 oct. 1854.

M. TERRILL.

QUÉBEC :

**IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.**

1854.]

BILL.

[No. 191.]

Acte pour amender le statut provincial 14 et 15 Victoria, chapitre 96, pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix.

ATTENDU qu'il a été reconnu que les dispositions de la onzième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix hors les sessions, en ce qui concerne les personnes accusées d'offenses criminelles,*" ont en certains cas fonctionné d'une manière injuste, et qu'il est expédient de les abroger, et de les remplacer par d'autres dispositions: à ces causes qu'il soit statué, etc.

Préambule.
14 et 15 Vict.
c. 96 cité.

10 I. La dite onzième section de l'acte en premier lieu cité dans le préambule du présent acte, sera et est par le présent abrogée; et au lieu d'icelle qu'il soit déclaré, que la cour qui sera tenue par le juge ou les juges de paix tel que mentionné dans la dite section abrogée, sera censée et considérée comme étant une cour ouverte et la partie ou les parties, la personne ou les personnes qui comparaitront ou seront traduites devant cette cour, sur accusation ou charge, seront admises à y répondre et y défendre pleinement, et à y faire interroger et contre-interroger les témoins par conseil ou autrement; pourvu toujours, que deux ou un plus grand nombre des juges de paix présents pourront à leur discrétion, tenir cette cour d'enquête préliminaire à huitis clos, dans les cas graves comportant la commission de grands crimes et délits.

La section 11e
du dit acte
abrogée.

L'enquête
préliminaire
se fera en
pleine cour.